

Aide à l'évaluation pour la mise en conformité au Code du Travail

Ce document, non exhaustif, est destiné à accompagner les acteurs de la mise en conformité sur le terrain. Il ne se substitue en aucun cas aux textes réglementaires du Code du Travail concernés, ni même à la documentation technique du fabricant et aux vérifications périodiques obligatoires. Pour vous assurer que votre machine est conforme au Code du Travail, il est nécessaire de faire appel à une personne ou un organisme compétent.

IDENTIFICATION DE L'ENGIN

Marque / Modèle : Année de mise en service :

N° de série :

IDENTIFICATION DU VERIFICATEUR

Nom / Prénom :

Date de la vérification :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL	RESUME DES ARTICLES	CONFORME / NON CONFORME	MESURES A PRENDRE
GENERALITES			
Maintien en conformité (R. 233-1-1)	Les équipements de travail et moyens de protection doivent être maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction lors de leur mise en service.		
ACCES – MISE EN MARCHÉ / ARRÊT			
Accès (R. 233-6)	L'accès pour la conduite, le réglage ou l'entretien des équipements de travail doit pouvoir se faire en toute sécurité.		
Arrêt général (R. 233-26)	Un organe de service doit permettre l'arrêt général de l'équipement de travail dans des conditions sûres.		
Arrêt au poste de travail et arrêt d'urgence (R. 233-27 et 28)	A chaque poste de travail, il doit y avoir une commande d'arrêt et un arrêt d'urgence de la machine qui est prioritaire sur les autres.		
Action volontaire de mise en marche (R. 233-18)	Tout mouvement des équipements ne peut résulter que d'une action volontaire de mise en marche.		
Mise en marche non autorisée des machines automotrices (R. 233-36)	Les engins mobiles automoteurs doivent être munis de dispositifs empêchant une mise en marche par des personnes non habilitées (clé de contact).		
LEVAGE			
Stabilité pendant l'emploi (R. 233-13-1)	La stabilité des équipements démontables ou mobiles (stabilisateurs sur grues, cales, madriers...) doit être assurée.		
Chute éventuelle de la charge (R. 233-13-4)	Des mesures doivent être prises pour empêcher la chute ou l'accrochage des matériaux, agrès ou toute autre pièce soulevée.		
Basculement, renversement, glissement de l'équipement (R. 233-13-7)	La machine mobile utilisée doit convenir aux travaux à effectuer (stabilité, nature des appuis, charges à soulever...).		
Manœuvre (R.233-13-8)	L'agent doit pouvoir voir les charges transportées à tout moment. Dans le cas contraire, il faut prendre des mesures organisationnelles adéquates.		
Maintien de la charge en cas de panne (R.233-13-11)	Les charges suspendues ne doivent pas pouvoir chuter inopinément en cas de panne de la machine.		
Accessoires de levage (R. 233-13-14)	Les accessoires de levage doivent être choisis et utilisés en fonction des charges, du dispositif d'accrochage, des conditions atmosphériques...		
Mouvement des charges (R. 233-32-2)	L'installation des équipements de levage fixes doit être réalisée de façon à réduire les risques liés aux mouvements des charges.		
Levage et déplacement de travailleurs (R. 233-33)	Les équipements servant au levage et au déplacement des travailleurs doivent être choisis ou équipés pour éviter tout risque de chute ou d'écrasement.		
Stabilité (R. 233-32)	La stabilité et la solidité des équipements de levage fixes doivent être assurées (fixation aux structures, points de suspension...).		
Indications de charges (R. 233-32-1)	Les appareils servant au levage de charges doivent porter une indication visible de la ou des charges maximale(s) d'utilisation.		
STABILITE			
Stabilité des équipements de travail (R. 233-5)	Les équipements de travail et leurs éléments doivent être utilisés de manière telle que leur stabilité soit assurée (pieds, étais...).		



ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL	RESUME DES ARTICLES	CONFORME / NON CONFORME	MESURES A PRENDRE
ELEMENTS DE TRANSMISSION			
Éléments mobiles de transmission (R. 233-15 et 17)	Des protecteurs destinés à protéger les éléments mobiles de transmission doivent être présents et en bon état.		
Blocages intempestifs des éléments de transmission d'énergie (R. 233-35-1)	Equiper la machine de manière à éviter un blocage intempestif des éléments de transmission d'énergie.		
Fixation des éléments de transmission d'énergie (R. 233-35-2)	Si les éléments de transmission d'énergie entre équipements de travail mobiles (tracteur et machine par ex.) risquent de s'encrasser et de se détériorer en traînant par terre, des fixations doivent être prévues.		
Accès aux éléments mobiles de travail (R. 233-16 et 17)	L'agent ne doit pas avoir accès aux éléments mobiles de travail.		
FREINAGE - ENERGIE - INCENDIE			
Freinage et arrêt des machines automotrices (R. 233-37)	Sur les machines mobiles automotrices, les différents systèmes de freinage doivent fonctionner correctement.		
Eclatement et rupture (R. 233-21 et 17)	Les éléments des équipements de travail pour lesquels il existe un risque de rupture ou d'éclatement (flexibles...) doivent être équipés de protecteurs appropriés.		
Risque de brûlure (R. 233-24)	Le contact avec des parties chaudes (sortie d'échappement, fluide thermique) doit être impossible depuis le poste de travail.		
Incendie et explosion (R. 233-30)	Les matériaux susceptibles de s'enflammer doivent être protégés ou isolés de manière à éviter les risques d'incendie ou d'explosion.		
Risque électrique (R. 233-25)	L'équipement doit être aménagé de manière à ce que tout risque d'origine électrique (contacts directs ou indirects, arcs...) soit écarté.		
Séparation des énergies (R. 233-29)	Il doit y avoir une séparation des énergies à leur source (coupe-circuit, dispositif d'annulation de pression résiduelle dans le circuit hydraulique ou pneumatique...) par des dispositifs clairement identifiables et facilement accessibles.		
AUTRES PROTECTIONS			
Chutes et projections (R. 233-22)	Les équipements de travail doivent être installés et équipés pour éviter les dangers dus à des chutes ou des projections d'objets tels que débris végétaux, cailloux, déchets...		
Protection anti-renversement (R. 233-5 et 34)	Une structure de protection en cas de renversement et contre les chutes d'objets doit être présente lorsque les conditions d'utilisation engendrent des risques et si cela est techniquement possible.		
Déplacement et mobilité (R. 233-35)	Les équipements de travail mobiles avec travailleurs portés doivent être aménagés de façon à réduire les risques au minimum pour ces travailleurs pendant le déplacement (contact avec les roues, état du siège, contact avec les lignes électriques...).		
COMMANDES - ENTRETIEN			
Organes de service (boutons-poussoirs, leviers, pédales...) (R. 233-19)	Les organes de service doivent être clairement visibles et identifiables, situés en dehors des zones dangereuses, de manière à ce que l'agent puisse s'assurer de l'absence de personnes dans les zones dangereuses.		
ECLAIRAGE - VISIBILITE - AVERTISSEMENT			
Eclairage (R. 233-23)	Les zones de travail, de réglage ou de maintenance d'une machine doivent être éclairées en fonction des travaux à effectuer.		
Amélioration de la visibilité (R. 233-38)	Des dispositifs doivent exister si la visibilité est réduite (rétroviseurs, dispositifs d'éclairage...).		
Dispositif d'alerte, avertissement et signalisation de sécurité (R. 233-20)	Des messages destinés à signaler les zones dangereuses doivent être présents et clairement lisibles (indicateurs de charge, de vitesse...) pour assurer la sécurité des travailleurs.		
DIVERS			
Machine automotrice télécommandée (R. 233-39)	Lorsqu'une machine est commandée à distance, un dispositif permettant son arrêt automatique lorsqu'elle sort du champ de contrôle doit être présent et en bon état de fonctionnement.		